



SOLUTION DE VERBALISATION ELECTRONIQUE

Décision n°2026-133

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 26-117 du 29 juin 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus, à l'exception des alinéas 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir une solution de verbalisation électronique,

CONSIDERANT l'offre de la société **AGELID – 20 rue de l'Eglise 76220 ERNEMONT LA VILLETTE** comprenant une prestation de déploiement pour un montant de **599,00€ HT**, les accessoires associés pour un montant de **345,00€ HT** et une redevance annuelle fixe de **1 350,00€ HT**, soit un montant **la première année de 2 294,00€ HT**. Le montant du contrat pour les années suivantes sera de **1 350,00€ HT** (redevance annuelle) avec révision de prix selon l'indice Syntec.

DECIDE

DE SIGNER ledit marché avec la société AGELID pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 4 fois sans excéder 5 ans.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de **2 294,00€ HT la première année**.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Le 9 juillet 2026

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).